

# GAZETTE DES TRIBUNAUX

## JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

### ABONNEMENT:

Trois Mois, 18 Francs.  
Six Mois, 36 Francs.  
L'Année, 72 Francs.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

### BUREAUX:

RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,  
au coin du quai de l'Horloge, à Paris.

(Les lettres doivent être affranchies.)

### Sommaire.

REVUE MENSUELLE. — *Jurisprudence criminelle*: Abus de confiance; contrefaçon; prescription; monomanie homicide.

CHAMBRE DES PAIRS. — Projet de loi sur le recrutement.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS. — Projet de loi sur la police du roulage.

JURISPRUDENCE CIVILE. — *Cour de cassation* (ch. des requêtes). *Bulletin*: Tutelle; renonciation; usufruit; administration. — Jugement rendu sur qualités posées; opposition. — *Cour de cassation* (ch. civile): — *Bulletin*: Donation; mandat sous seing privé. — Enregistrement; transcription; cosociétaires. — Rectification de compte; procédure. — *Cour royale de Paris* (2<sup>e</sup> ch.): Publication d'un journal; participation; question de société.

JURISPRUDENCE CRIMINELLE. — *Cour d'assises de Tarn-et-Garonne*: Arrestation d'un forçat libéré; lutte avec les gendarmes; tentative de meurtre. — *Tribunal correctionnel de Paris* (8<sup>e</sup> ch.): Escroquerie; annonces de remèdes secrets; exercice illégal de la médecine.

JURISPRUDENCE ADMINISTRATIVE. — *Conseil d'Etat*: Travaux publics; autorisation d'études; promesse de concession. — Pensions; contributions indirectes; indemnité touchée; fin de non-recourir; rejet.

CHRONIQUE. — *Paris*: Hospices; admission provisoire; décès; réclamation du capital d'entrée. — Instance en séparation de corps; violation du domicile de la femme par le mari. — Un souvenir du temps de l'empire. — Coups et blessures volontaires. — Affaire Souques. — Vol; effraction; fausses clés; flagrant délit. — Charité mal récompensée. — Eclairage public; vols nocturnes.

### REVUE MENSUELLE.

JURISPRUDENCE CRIMINELLE.

Abus de confiance. — Contrefaçon. — Prescription. — Monomanie homicide.

Depuis notre dernière Revue, aucune question neuve n'a été soulevée en matière criminelle par la jurisprudence; aucun débat sérieux n'est venu contester, dans une espèce nouvelle, l'application de quelque règle de notre droit pénal, ou dénier l'existence ou la légitimité de la règle elle-même. Les arrêts n'ont, pour la plupart, que proclamé des interprétations depuis longtemps reconnues et en quelque sorte sanctionnées, sinon par la doctrine, au moins par les précédents. Nous n'avons pas à nous occuper de ces arrêts. Notre but n'est point de résumer mensuellement toutes les décisions, quelles qu'elles soient, des Tribunaux, mais bien de signaler, soit pour les combattre, soit pour les développer, celles de ces décisions qui nous semblent dévier des principes du droit, ou conduire la jurisprudence hors de ses sentiers ordinaires. Nous ne nous attachons donc qu'à quelques arrêts.

La Cour de cassation a eu à résoudre la question de savoir si le notaire qui applique à ses besoins personnels les sommes qui ont été déposées entre ses mains, et qui se trouve dans l'impossibilité de les restituer au moment où elles sont réclamées, se rend coupable, par ce seul fait, du délit d'abus de confiance, alors même que ces sommes auraient été ultérieurement rendues. La Cour de Metz avait jugé cette question affirmativement, et la Cour de cassation, adoptant cette décision, a rejeté le pourvoi, en se fondant sur ce seul motif: « que la Cour de Metz avait spécifié que c'était par son fait et par sa faute que le prévenu avait été dans l'impossibilité de restituer les sommes par lui détournées de leur destination. » Il ne s'agit point d'examiner ici les faits incriminés; il est possible que ces faits, entachés de fraude, aient présenté les caractères d'un véritable délit: il s'agit seulement d'apprécier l'unique motif du rejet de la Cour de cassation. Il résulte, en effet, de cet arrêt, que le délit est consommé par cela seul que le prévenu s'est mis, par son fait et par sa faute, dans l'impossibilité de restituer les sommes qu'il a détournées. Or cette règle, évidemment trop absolue, est par cela même inexacte.

Les caractères variés des fraudes qui, dans certains cas, sont incriminées par la loi pénale sous le titre d'Escroquerie et d'Abus de confiance, sont en général mal définis par la loi et mal saisis par le juge. Les Tribunaux sont naturellement portés à confondre le dol civil et le dol criminel. La réprobation dont la conscience frappe tous les artifices et tous les mensonges pousse à franchir les limites de la loi pénale et à l'étendre à tous les actes frauduleux, lors même que ses termes et son esprit résistent à cette extension. Cependant le législateur n'a pas voulu punir tous les actes empreints de mauvaise foi; il ne l'aurait pas pu, et les relations commerciales auraient été névralgiques.

Le sieur Lefebvre, vigneron dans une commune des environs de Claye, a soumis sa femme, qui était gravement malade, au traitement du docteur Beauvoisin, qu'il avait connu par l'intermédiaire des journaux. Elle avait consulté avant plusieurs médecins qui avaient renoncé à la traiter, parce que le mal était trop avancé. Le docteur Beauvoisin promit de faire tout ce qu'il pourrait pour la guérir. Il l'a traitée en effet pendant trois mois, à Paris, où la malade s'était transportée.

M. le président, au témoin: Quel était le prix fixé pour le traitement?

Le témoin: 300 francs par mois. J'ai payé au docteur 825 francs en tout, et ma femme est revenue mourir au pays.

Le prévenu: Je me suis opposé autant que je l'ai pu à son départ. Elle n'était pas encore complètement guérie; mais elle ne voulait absolument pas rester à Paris. J'ai donc été obligé de céder à ses instances et de la laisser partir; je lui ai donné une ordonnance à suivre, espérant que l'air natal lui ferait du bien. Mais je ne lui ai jamais déclaré qu'elle fit guérie, et la preuve, c'est que je lui avais donné une prescription de traite-

qu'il en a fait emploi. Supposons maintenant qu'après en avoir fait usage, sans intention de nuire, il tombe tout à coup en faillite: son insolvabilité rétroagira-t-elle au moment du détournement, et lui imprimera-t-elle un caractère frauduleux qu'il n'avait pas? Non, le délit est tout entier dans l'intention du prévenu à l'instant où il a fait usage des fonds; s'il avait l'intention de les restituer, il n'a commis qu'une faute civile; s'il avait le dessein de se les approprier, il a commis plus qu'une faute, il s'est rendu coupable d'un délit; et cette intention, ce n'est pas seulement dans sa situation pécuniaire qu'il faut la chercher, car l'insolvabilité n'exclut pas nécessairement la bonne foi; c'est dans sa moralité, dans son caractère, dans toutes les circonstances du fait. En résumé, l'abus ne peut être poursuivi que lorsque le dépositaire a été mis en demeure de restituer, et la peine ne peut être appliquée que si le détournement a été accompagné de mauvaise foi et d'intention de nuire. Or ces éléments du délit n'ont pas été constatés par l'arrêt que nous avons rapporté, et c'est à raison de cette omission qu'il nous a paru devoir être critiqué.

L'une des matières les plus fécondes en poursuites correctionnelles devant les Tribunaux de la Seine, est la matière des contrefaçons. Deux procès ont donné lieu récemment à la solution de deux points importants. Par un arrêt du 16 février 1843, la Cour de Paris a décidé que la reproduction d'une œuvre, même au moyen d'un art essentiellement distinct dans ses procédés comme dans ses résultats, peut constituer le délit de contrefaçon, pourvu toutefois que cette reproduction soit de nature à porter atteinte à la propriété d'autrui.

Par un autre arrêt du 2 février, la même Cour, reprenant cette dernière règle restrictive, a décidé, en confirmant un jugement du Tribunal de la Seine, que la reproduction d'un tableau sur un objet de luxe (une pendule) qui, par sa nature et par son prix, n'est pas de nature à faire à l'objet contrefait une concurrence préjudiciable, ne constitue pas le délit. Ces deux arrêts consacrent le même principe, à savoir, que le délit de contrefaçon est tout entier dans le préjudice causé par la reproduction de l'ouvrage aux droits de propriété de l'auteur. Il est peut-être utile d'insister sur ce principe et de le développer en peu de mots.

La loi du 19 juillet 1793 n'a voulu accorder aux auteurs qu'un seul droit, le droit exclusif de vendre, faire vendre et distribuer leurs ouvrages. Son seul but a donc été de leur assurer les avantages matériels de cette vente. Cette pensée se manifeste dans toute la législation. L'art. 3 de la même loi ordonne la confiscation de tous les exemplaires des éditions saisies. L'art. 425 définit le délit de contrefaçon la fabrication d'une édition contrefaite; l'art. 429 accorde le produit des confiscations au propriétaire, pour l'indemniser du préjudice qu'il a souffert. Ainsi la loi pose comme élément du délit le préjudice matériel éprouvé par l'auteur; ce qu'elle punit, c'est la fabrication de l'édition frauduleuse qui nuit à la vente de l'édition véritable, c'est la concurrence commerciale faite à l'ouvrage original, c'est l'obstacle qu'elle crée au droit exclusif de vendre et de faire vendre. C'est là le principe qui domine toute cette matière et que les deux arrêts que nous avons rappelés ont l'un et l'autre appliqués.

Il en résulte que toutes les reproductions ne constituent pas des contrefaçons punissables. Il ne suffit pas, en premier lieu, que la pensée originale ait été prise: ce n'est pas la reproduction de la pensée que la loi punit, c'est la reproduction de l'ouvrage, c'est la reproduction de la forme matérielle donnée à cette pensée. « Ce qui appartient à l'auteur, disent les auteurs de la *Théorie du Code pénal*, ce qu'il peut revendiquer, c'est la forme qu'il donne à sa pensée, c'est l'ouvrage qu'il a écrit, qu'il a peint, qu'il a sculpté, pour la manifester. Il ne s'agit plus ici d'une création immatérielle et insaisissable, mais d'une œuvre sensible et corporelle. Elle est sa propriété exclusive, car seul il l'a créée; la loi doit donc lui assurer tous les fruits qu'elle peut produire. » (Tome VII, page 555.) Le sujet est une propriété générale; le mode d'exécution est une propriété privée; chacun peut entreprendre la même œuvre; nul ne peut reproduire la forme de l'œuvre déjà faite. Mais, en second lieu, la reproduction même de la forme n'est répréhensible qu'autant que, dans l'intention du contrefacteur et dans le fait, elle crée une concurrence préjudiciable à l'auteur. Si cette reproduction n'est pas entreprise dans un intérêt commercial; si celui qui l'a faite ne la met pas en vente; si elle n'est pas de nature à porter préjudice au droit de vente, il n'y a plus de délit. « Ce que la loi a exigé pour constater ce délit, disent les mêmes auteurs, c'est une reproduction matérielle, identique, préjudiciable, et pouvant élever une concurrence à l'œuvre originale. » Le dernier des arrêts que nous avons cités adopte complètement ce principe lorsqu'il décide que le contrefacteur, l'entrée étant quelquefois fort long, beaucoup de demandes pourraient se trouver sans résultat, alors surtout qu'il s'agit de personnes âgées et infirmes. C'est pour obvier à cet inconvénient que le conseil-général des hospices a pris, dès 1819, un arrêté portant que les personnes inscrites pour Laroche-foucauld pourraient, en payant la pension ou le capital déterminé par le règlement de cet hospice, être admises provisoirement dans les hospices de la Salpêtrière ou de Bicêtre. Le sieur Schulz a usé du bénéfice de l'arrêté, et par là il s'est procuré l'avantage qu'il était libre de refuser, si la condition ne lui paraissait pas acceptable. Accueillir aujourd'hui la réclamation de sa veuve, ce serait bouleverser tout le système des admissions provisoires, et dénaturer un contrat d'autant plus respectable, qu'il est aléatoire et qu'il s'agit d'une sorte de tontine entre des infortunés qui sont toutes dignes d'intérêt.

Le Tribunal, conformément aux conclusions de M. Meynard de Franc, avocat du Roi, a rejeté la demande, par le motif que le contrat avait été exécuté comme il avait été formé d'une part, par le versement du capital, fixé à forfait par les règlements; et d'autre part, par l'admission demandée et accordée pour l'hospice de Bicêtre, en attendant qu'il y eût vacance à Laroche-foucauld.

Nous avons rapporté dans notre numéro du 23 mars dernier, un jugement de la 7<sup>e</sup> chambre du Tribunal de la Seine, par lequel le Tribunal correctionnel se

quand la prescription doit se compter par mois, comme en matière de délits de chasse, elle est acquise par l'échéance du mois, date par date (arr. 8 février 1843); 2<sup>e</sup> que le marchand de vins qui trompe l'acheteur sur la nature des boissons vendues est passible des peines correctionnelles portées par l'article 423 du Code pénal, relatif aux tromperies sur la vente des marchandises en général, et non des peines de police portées par l'article 475, § 6, applicable seulement au délit des boissons falsifiées (arr. 8 février 1843); 3<sup>e</sup> qu'il n'y a pas délaissement d'enfant, dans le sens de l'article 352 du Code pénal, lorsque l'abandon de cet enfant a eu lieu dans la chambre d'une auberge où il pouvait être recueilli et recevoir des secours (arr. 16 mars 1843). Ces trois décisions pourraient donner lieu à une discussion qui ne serait pas dénuée d'intérêt; mais comme, en définitive, nous adoptons à peu près les règles qu'elles posent, nous préférons, pour ne pas excéder les limites qui nous sont imposées, consacrer ces lignes à l'appui d'un principe fondamental qui se trouve aujourd'hui contesté dans un pays voisin.

Le parlement et les journaux anglais se sont beaucoup occupés récemment, et s'occupent encore, de l'acquiescement de Mac Naughten, meurtrier de M. Edouard Drummond. Cet acquiescement, motivé par la monomanie de l'accusé, leur a paru menacer la société d'un grave péril; un cri d'alarme a retenti à la tribune et dans la presse. On a cherché des remèdes pour sauver l'avenir du retour de ce scandale. Les uns ont demandé que la folie partielle ne fût plus considérée comme une folie; les autres, que la monomanie fût considérée comme une circonstance atténuante seulement, et non comme un fait justificatif. Le *Standard* a proposé d'abolir l'excuse de la démence, et de contraindre le jury à condamner comme si l'accusé jouissait de sa raison, et d'établir seulement un tribunal de médecins qui statuerait en seconde instance, et commuerait la peine en une simple réclusion, au cas de folie constatée.

Cette controverse étrange, sur laquelle il est bon d'appeler l'attention, prouve qu'en Angleterre les vrais principes du droit pénal ne sont familiers ni aux juristes ni aux hommes parlementaires. Il arrive qu'un individu a commis un homicide aux yeux de tous, et que cet individu, traduit devant le jury, est acquitté. Assurément cet acquiescement est un fait déplorable; plus l'attentat avait été audacieux, plus la conscience publique avait besoin d'être rassurée par une éclatante punition. Mais est-ce l'application d'une peine seulement, est-ce seulement l'appareil d'un supplice qu'il faut pour que cette conscience de la société, blessée par un grand crime, soit satisfaite? S'il ne faut qu'un supplice, prenez cet homme et faites-le monter à l'échafaud; qu'importe qu'il soit ou non en démence? l'exemple sera donné, l'intimidation sera éprouvée. A côté de l'homicide, la folie contemplera la peine.

Mais ce n'est plus avec cette doctrine purement matérielle que se conduit la société humaine. L'idée de la justice ne se sépare plus, dans son intelligence, de l'idée des peines. Elle admet le supplice, mais à condition qu'il ne s'appliquera qu'au crime; elle applaudit à la peine, mais quand elle est juste, quand elle est méritée. Or la peine peut-elle être juste si l'agent n'avait pas le sentiment de la moralité de son action, s'il agissait sous l'instinct d'une manie furieuse? Vous le frappez alors comme vous le feriez d'un animal féroce; vous ne le frappez pas comme un être libre, intelligent et responsable de ses actions; votre peine ne sera qu'un acte d'aveugle vengeance ou de force matérielle; elle ne sera pas un acte de justice, une punition.

Nous savons toutes les difficultés que l'excuse de la monomanie a soulevées. Quelques magistrats avaient nié l'existence d'une démence partielle, et les effets de cette affection extraordinaire et bizarre sur les déterminations de la volonté. Mais la science a prononcé; des observations multipliées ont constaté l'existence de cette frénésie partielle qui obscurcit totalement la raison à l'égard de certains faits, et la laisse libre et saine sur tous les autres. Cette fatale maladie n'est plus un problème, et notre raison aime à souscrire à cette décision des études médicales. Elle explique du moins ces déterminations atroces qui éclatent subitement dans la volonté d'un homme, sans qu'il soit poussé par aucun intérêt, par aucun esprit de vengeance ou de cupidité. On conçoit les actes, quelque vils, quelque criminels qu'ils soient, où se trahissent les passions et les instincts grossiers de l'homme. Mais comment concevoir le crime qui n'aurait que le crime pour objet, l'attentat qui ne s'expliquerait que par l'appétit d'une bête féroce? Non, l'homme ne se dégrade pas à ce point; il a pu corrompre la volonté, mais la dépravation la plus horrible n'assouvit avec fureur que ses desirs et ses passions. Le maniaque agit sans intérêt, sans

M. le président: Il n'existe aucune mauvaise note contre le prévenu.

Le témoin: Eh bien! mon vieux, c'est entendu; et si ces Messieurs veulent bien te mettre en liberté, je t'emmène.

Le Tribunal, visiblement ému de cette petite scène, ne peut cependant se dispenser de prononcer une peine contre Bontoux, qui est condamné à vingt-quatre heures d'emprisonnement.

M. le président: Bontoux sera mis en liberté demain.

Le témoin: Je devais repartir ce soir pour Nantes, où je demeure; mais je n'ai ni femme ni enfants, personne ne m'attend. Je courrai à Paris, et j'irai te chercher demain, mon vieux camarade... Tu ne manqueras plus de rien.

Bontoux: Merci, mon lieutenant, merci!

Et s'approchant de Bontoux, l'officier lui glisse dans la main une pièce de 5 francs, en lui disant: « Tiens, voilà pour prendre patience... A demain! »

COUPS ET BLESSURES VOLONTAIRES. — Nous rapportons hier les déplorables circonstances d'un meurtre commis près de la barrière du Mont-Parnasse. Une affaire de même nature, bien que le résultat n'ait pas été à beaucoup près aussi funeste, amenait aujourd'hui le sieur Girard, opticien, devant la police correctionnelle (7<sup>e</sup> chambre). C'est encore une suite de cette dangereuse coutume, passée depuis quelque temps dans les mœurs

moyens d'action, il ne faut pas en induire qu'elle doit juger sans examen.

Au surplus, la controverse nous semble devoir se résumer dans un seul point: les mesures à prendre contre les monomanes après leur acquiescement. S'il serait odieux de leur appliquer une peine, il est juste de les placer hors d'état de commettre de nouveaux attentats. Leur maladie a coûté assez cher à la société, pour qu'elle ait le droit de prendre des précautions et de pourvoir à sa propre sûreté: les maniaques homicides doivent être renfermés dans une maison d'aliénés jusqu'à ce que leur complète guérison soit constatée. La loi ne les punit pas; acquittés à raison de leur folie, ils doivent être traités comme des fous. En France, notre législation donne aux préfets le droit d'ordonner d'office le placement dans un établissement d'aliénés de toute personne dont l'état d'aliénation compromet la sûreté des personnes (loi du 30 juin 1838), sauf l'action des Tribunaux pour vérifier cet état. Cette sage disposition paraît manquer à l'Angleterre; mais il ne faut pas confondre cette mesure de police avec l'application d'une peine; il ne faut pas surtout, pour combler cette lacune, dénier le principe sur lequel repose la responsabilité morale des actions humaines.

### CHAMBRE DES PAIRS.

PROJET DE LOI SUR LE RECRUTEMENT.

La séance de la Chambre des pairs a été consacrée à la continuation de la discussion du projet de loi sur le Recrutement de l'armée.

Les articles 13 et 14, réglant les cas d'exemption, et qui avaient été renvoyés à la Commission, ont été adoptés aujourd'hui sans aucune modification. Un amendement de M. le vicomte de Flavigny, abandonné par son auteur, et repris par M. le vicomte Dubouchage, exemptait du service militaire le fils du père atteint d'une infirmité incurable qui le rend impotent.

Cet amendement, que des considérations d'humanité semblaient appuyer, mais dont l'admission pouvait donner ouverture à la fraude, a été retiré, sur l'assurance donnée par M. le président du conseil que lorsque des cas pareils se présentaient l'administration corrigait la rigueur de la loi en accordant des congés ou des dispenses.

La Chambre s'est occupée ensuite de la composition des conseils de révision. M. le général Delort demandait qu'on adjoignît au conseil un officier-général, un membre de l'intendance ayant voix délibérative, et le capitaine de recrutement. Cet amendement, qui était la reproduction d'une disposition du projet de loi de 1841, disposition que nous avons alors combattue comme donnant trop d'influence aux voix militaires, a été retiré par son auteur, sur la très sage observation faite par M. le vicomte de Préal, rapporteur de la Commission, que la confiance des populations entourait les conseils de révision en raison de leur composition presque exclusivement civile, et qu'il fallait prendre garde de détruire cette espèce de jury que le pays avait vu fonctionner depuis vingt-cinq ans.

L'article 16, qui permet d'attaquer les décisions des Conseils de révision devant le Conseil d'Etat pour incompétence ou excès de pouvoir, a aussi donné lieu à discussion. Il est évident que les adversaires de cette disposition ne l'avaient pas bien comprise. Cet article, comme l'ont fait remarquer M. Girod (de l'Ain) et M. le garde-des-sceaux, n'établit pas en thèse générale un droit d'appel contre les décisions du Conseil de révision; il permet d'attaquer ces décisions seulement en cas d'excès de pouvoir ou d'incompétence, c'est-à-dire lorsque le Conseil qui les a rendues n'avait pas le droit de les rendre. C'est là un de ces principes fondamentaux dont, en aucune circonstance, il n'est permis de s'écarter.

L'article du projet a donc été adopté. La discussion des autres articles a été continuée à demain.

### CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

PROJET DE LOI SUR LA POLICE DU ROULAGE.

On se rappelle que la Chambre, malgré la très vive opposition de M. le ministre des travaux publics, du commissaire du Roi et du rapporteur de la Commission, avait adopté un paragraphe proposé par M. Darblay, et qui exemptait des prescriptions de la loi relatives à la vérification du poids, à la largeur des bandes, etc., les voitures de l'agriculture transportant les denrées de la ferme au marché le plus voisin.

Nous exprimions hier l'espoir que cet amendement, qui détruisait toute l'économie de la loi, disparaîtrait lorsqu'on délibérerait sur l'ensemble de l'article. Cet espoir, a été évanoui; le paragraphe en question a été adopté, et les élargissements de reconnaissance augmentent la confiance que la marchande de volailles avait en elle; mais hier matin, sa surprise fut extrême en ne retrouvant plus sa commensale dans la petite chambre qu'elle lui avait affectée.

Le premier mouvement d'étonnement passé, Mme E... reconnut que la touchante victime de la perversité humaine lui avait dérobé pendant son sommeil ses effets, ses bijoux, tout l'argent qu'elle possédait, et jusqu'à son linge. Plainte fut immédiatement déposée, et dès ce matin la fille Julie était arrêtée rue du Faubourg-Poissonnière, où elle avait cherché un asile en dissimulant son nom. Malheureusement, on n'a retrouvé en sa possession qu'une bien faible partie des objets et valeurs soustraits au préjudice de sa bienfaitrice.

ECLAIRAGE PUBLIC: VOL NOCTURNE. — Dans les premiers jours du mois de novembre de l'année dernière, la *Gazette des Tribunaux* signala, d'après les nombreuses réclamations qui lui étaient adressées, des vols de lanternes servant à l'éclairage public des quartiers reculés, et par cela même plus dangereux, où les conduits de gaz n'ont pas encore été établis. Le bord du canal de l'Ourcq, le quartier Chabrol, le voisinage de l'Entrepôt et du nouveau Grenier à sel, étaient surtout signalés comme les points où une bande de hardis malfaiteurs se livrait à un genre de déprédation contre lequel les mesures de sûreté de la police parisienne semblaient impuissantes.

Voici à quelle occasion les faits dont se plaint M. Toussnel se seraient passés :

M. le lieutenant-colonel commandant la place avait ordonné, sans jugement préalable, l'expulsion de la ville de deux juifs prévenus de vol, et il avait invité le commissaire civil, M. Toussnel, à faire exécuter immédiatement l'ordre d'expulsion. M. Toussnel s'y refusa, répondant qu'il n'était pas institué pour faire exécuter les ordres de l'autorité militaire, surtout quand ces ordres constituaient un abus de pouvoir, et qu'il avait seul qualité pour connaître des faits imputés aux colons habitant Bouffarick, et pour rendre jugement contre eux.

Sur ce refus, le commandant répondit que si, dans deux heures, les deux juifs n'étaient pas expulsés, M. Toussnel serait lui-même, sous escorte, conduit de Bouffarick à Alger. M. Toussnel ayant persisté dans son refus, des gendarmes vinrent s'emparer de lui, et le conduisirent hors de la ville pour être mené par une prolonge jusqu'à Alger.

Il paraît que M. Toussnel a vainement demandé à M. le ministre de la guerre la réparation à laquelle il croyait avoir droit par suite de cet acte d'arbitraire et de violence. Il en appelle aujourd'hui aux Chambres.

Les faits dont se plaint M. Toussnel constituent une atteinte grave aux pouvoirs dont il était investi, et aux droits de l'autorité civile telle qu'elle est instituée en Algérie. Aux termes des arrêtés qui régissent nos possessions d'Afrique, et de l'arrêté spécial du 31 octobre 1838, le pouvoir des commissaires civils, pouvoir tout à la fois administratif et judiciaire, est complètement indépendant de l'autorité militaire. L'arrêté ministériel du 17 février 1840, relatif à l'institution des commissaires civils dans la province d'Alger, et notamment à Bouffarick, porte ce qui suit : « Les commissaires civils sont à la fois administrateurs et juges... Ils sont juges de paix, juges civils et de commerce, et juges de police; ils se saisissent eux-mêmes des contraventions qu'ils ont à juger; ils remplissent enfin, pour la constatation des crimes et délits commis dans leur district, les fonctions d'officiers de police judiciaire, et procèdent avec les mêmes pouvoirs que les procureurs du Roi et les juges d'instruction. »

En présence d'un texte si positif, il faut reconnaître, d'une part, que le commandant de place avait excédé ses pouvoirs en prononçant, de son autorité privée, et sans jugement, un ordre d'expulsion contre des habitants soumis à la juridiction du commissaire civil; d'autre part, que le commissaire civil était dans son droit en refusant d'être l'exécuteur d'une sentence incompétamment rendue. Aussi ne pouvons-nous comprendre que M. le ministre de la guerre ait hésité à faire justice de l'acte de violence dont M. Toussnel a été victime pour avoir voulu faire respecter le caractère dont il était revêtu.

Au reste, ce n'est là qu'un fait isolé parmi tous ceux qui depuis plusieurs années ont été révélés de la part de l'autorité militaire. La Chambre jugera sans doute utile d'obtenir sur l'ensemble de ces faits des explications complètes et catégoriques. Déjà, dans le cours de la dernière session, M. le ministre de la guerre a été interpellé sur les faits bien autrement graves qui s'étaient passés dans la province de Constantine. Le ministre a répondu qu'il avait ordonné une enquête, et que toute la vérité serait connue. La Chambre saisira sans doute l'occasion qui lui est offerte de connaître les résultats de cette enquête, et de savoir la vérité qui lui a été promise.

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes). (Présidence de M. Zangiacomi.)

Bulletin du 19 avril.

TUTELLE LÉGALE. — RENONCIATION. — USUFRUIT. — ADMINISTRATION.

La mère tutrice légale qui renonce à la tutelle peut être privée du droit de jouir directement (c'est-à-dire de l'administration) de l'usufruit que l'article 384 du Code civil accorde au survivant des père et mère sur les biens de leurs enfants.

La jouissance de son usufruit peut, dans ce cas, ne lui être accordée que par l'intermédiaire du tuteur qui la remplace. Ainsi jugé au rapport de M. le conseiller Mestadier, sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Delangle. Plaidant, M. Fabre. (Pourvoi de la veuve Laparra contre un arrêt de la Cour royale de Riom.)

JUGEMENT RENDU SUR QUALITÉS POSÉES. — OPPOSITION.

L'admettant qu'un jugement rendu sur qualités posées soit réputé contradictoire et ne soit pas susceptible d'opposition, néanmoins, si la partie au profit de laquelle il a été rendu ne persiste pas à le considérer comme contradictoire, et lui reconnaît sur la menace d'une inscription de faux le caractère de jugement par défaut, elle n'est pas fondée à se plaindre de ce que le juge saisi de l'opposition à ce jugement y a statué et en a réformé les dispositions. Ici ne peut s'appliquer le principe qui défend aux juges de réformer leurs jugements, si ce n'est dans le cas prévu par les articles 149 et 157 du Code de procédure (l'opposition).

II. Les juges de paix ne connaissent des actions pour dommages aux champs, fruits et récoltes, qu'autant que le droit de propriété n'est pas contesté. (Art. 3, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 28 mai 1838), mais on ne peut pas soutenir que le fond du droit soit contesté, dans le sens de la loi, et que, par conséquent le juge de paix soit incompetent, lorsque celui contre qui est dirigée l'action ne prétend pas être propriétaire de la chose qui a souffert le dommage, et qu'il se borne à attribuer cette propriété à un tiers qui ne se plaint pas. Ce n'est pas là dire : j'ai usé de mon droit. C'est exciper du droit d'autrui.

Rejet en ce sens du pourvoi des frères Bernard contre un jugement du Tribunal de première instance de Montpellier. — M. le conseiller Pataille, rapporteur; M. Delangle, avocat-général, conclusions conformes; plaidant, M. Goudard.

La Cour a ensuite rejeté, comme nullement justifié, le pourvoi des habitants de la commune du Miror contre un arrêt de la Cour royale de Dijon (il s'agissait d'un droit de champoyage dont ces habitants se prétendaient en possession depuis un temps immémorial, et que l'arrêt leur a dénié). M. Joubert, rapporteur; M. Delangle, avocat-général, conclusions conformes; M. Déchard, avocat.

Elle a également rejeté, par le même motif, le pourvoi du sieur Dartignes (il s'agissait d'un moyen tiré de la violation de l'autorité de la chose jugée). M. Mesnard, rapporteur; M. Delangle, avocat-général, conclusions conformes; M. Rigaud, avocat.

COUR DE CASSATION (chambre civile).

(Présidence de M. Boyer.)

Bulletin du 19 avril.

DONATION. — MANDAT SONS SEING-PRIVÉ.

Un acte de donation est nul lorsque le mandataire qui y a figuré comme représentant le donateur n'était porteur que d'un mandat sous seing-privé.

Cette décision, rendue après une assez longue délibération, sur le pourvoi dirigé contre un arrêt de la Cour royale de Dijon du 15 janvier 1840 (voir la Gazette des Tribunaux d'hier), nous paraît conforme au véritable esprit de la loi. Il est vrai que l'art. 933 du Code civil n'exige d'une manière expresse un mandat authentique que lorsqu'il s'agit de celui donné par le donateur pour accepter la donation, et qu'il garde un silence complet à l'égard du mandat conféré par le donateur; d'où l'on pourrait conclure, a contrario, que dans ce dernier cas le mandat peut, suivant le principe général de l'art. 1983, être sous seing-privé ou authentique.

Mais, malgré cet argument, qui n'est que de pur texte, il a

évident que la disposition de l'art. 933 est tout-à-fait corrélatrice à celle de l'art. 931, qui veut que l'acte de donation soit rédigé dans la forme authentique, et que le bat du législateur a été que si le donataire ne pouvait concourir lui-même au contrat, au moins le seul acte qui serait dépositaire de son consentement personnel fut revêtu de formes qui lui donnaient un caractère parfait de certitude.

Ainsi on peut dire que le mandat pour accepter n'est authentique que parce que l'acte de donation doit lui-même avoir ce caractère.

Or, on ne concevrait pas que ce que le législateur a jugé nécessaire quand il s'agit du consentement du donataire, il l'eût considéré comme sans importance en ce qui concerne le consentement du donateur, puisque le contrat authentique est exigé de son côté aussi bien que de celui du donataire. — L'arrêt rendu par la Cour de cassation dit même que la nécessité de l'authenticité du mandat écrite dans la loi pour le cas de l'acceptation, existe a fortiori pour la donation elle-même. — Cette doctrine, comme on le sait, est celle de Merlin.

Nous rapporterons l'arrêt de la Cour. (Plaidants, M<sup>rs</sup> Augier et Paul Fabre. — Concl. contraires de M. Hello, avocat-général. — Aff. Milleraud c. Milleraud.)

ENREGISTREMENT. — DÉLÉGATION.

L'acte par lequel un vendeur détermine, d'accord avec ses créanciers hypothécaires, l'ordre dans lequel ils seront payés sur le prix des ventes partielles par lui faites, ainsi que les époques de paiement, et qui leur cède en même temps tous ses droits contre ses acquéreurs avec subrogation dans son inscription d'office, constitue, non un simple ordre amiable, mais une cession de créance à terme passible du droit fixé par l'article 69, § 3, n° 3 de la loi du 22 frimaire an VII.

Cette décision, conforme à la jurisprudence antérieure de la Cour (voir arrêts des 27 février 1839 et 13 juillet 1840), a cassé un jugement du Tribunal de Provins du 8 mai 1840. (Aff. Meunier c. l'Enregistrement. — Rapp., M. Piet; concl. conformes de M. Hello, avocat-général; M<sup>rs</sup> Fichet, avocat.)

ENREGISTREMENT. — TRANSCRIPTION. — COSCIGÉTAIRES.

Lorsqu'un immeuble mis en société, ou appartenant à plusieurs cohéritiers purs et simples, a été adjugé sur licitation, par partie, à quelques-uns des coscigétaires ou cohéritiers, et pour partie à des étrangers, si le contrat qui renferme l'adjudication collective est présenté à la transcription par un des adjudicataires étrangers, le droit de transcription peut-il être perçu par le conservateur même, en ce qui concerne les adjudicataires à l'égard desquels l'adjudication n'est que déclarative, et non translatrice de propriété?

Peut-on dire que la transcription requise ainsi, au moyen de la production d'un titre commun, soit réputée faite dans un intérêt commun?

Le Tribunal de Toulouse, par jugement du 26 août 1840 (aff. Roques et Tauriac contre l'Enregistrement), et le Tribunal de la Seine, par jugement du 20 janvier 1841 (aff. Rohant et autres contre l'Enregistrement), avaient jugé que le droit de transcription n'était pas dû.

L'administration de l'Enregistrement s'est pourvue contre ces jugements, en invoquant un arrêt analogue du 15 juin 1840.

La Cour, après avoir entendu M<sup>rs</sup> Fichet, Coffinières et Paul Fabre, avocats, et M. l'avocat-général Hello, a remis à une prochaine audience la prononciation de son arrêt.

RECTIFICATION DE COMPTE. — PROCÉDURE.

La Cour a remis à quinzaine la prononciation de son arrêt dans l'affaire Lacroisse contre de Batbeda; plaidant M<sup>rs</sup> Hautefeuille. (Voir la Gazette des Tribunaux d'hier.)

COUR ROYALE DE PARIS (2<sup>e</sup> chambre).

(Présidence de M. Silvestre de Chanteloup.)

Audience du 9 mars.

PUBLICATION D'UN JOURNAL. — PARTICIPATION. — QUESTION DE SOCIÉTÉ.

L'association formée par les associés de participation ne perd pas ce caractère, et ne doit pas être considérée comme constituant à l'égard des tiers une société en nom collectif, par cela seul qu'elle aurait pour objet une entreprise de nature à entraîner un certain nombre d'opérations successives, et qu'elle aurait été formée pour un nombre d'années déterminé.

Au mois de novembre 1835, M. Dupont, imprimeur et directeur-gérant de la société Paul Dupont et C<sup>o</sup>, forma une association avec un sieur Henri Aigre pour la publication d'un journal intitulé : *Moniteur des Villes et des Campagnes*. Ce journal, qui ne paraissait qu'une fois par mois, était destiné à faciliter la vente d'ouvrages religieux.

La correspondance par laquelle les parties formèrent cette société fait connaître qu'elles entendaient établir pour une durée de six années une participation dont le sieur Henri Aigre serait le gérant, et dans laquelle M. Paul Dupont verserait jusqu'à concurrence de 30,000 francs. Mais il était interdit à M. Aigre d'engager la société, M. Paul Dupont s'étant exclusivement réservé ce droit.

A l'expiration de la première année de cette participation, le *Moniteur des Villes et des Campagnes* devint l'objet d'une société formée cette fois en commandite et par actions, aux termes d'un acte notarié du 31 décembre 1836. Le sieur Aigre en était constitué le directeur-gérant.

La participation se trouvant dès lors réduite à la vente de quelques livres de piété, prit le titre de *Librairie religieuse*.

Mais en juin 1838, M. Paul Dupont usa du droit réservé aux associés participants, de dissoudre cette société, en prévenant M. Aigre six mois d'avance. La maison Paul Dupont et compagnie était alors en avance envers la participation de sommes considérables. Les parties convinrent que le sieur Aigre conserverait la liquidation de la participation en remboursant à cette maison ce qui lui était dû. L'association fut en conséquence dissoute à partir du 1<sup>er</sup> décembre 1838.

M. Paul Dupont crut devoir publier cette dissolution dans les mêmes formes que s'il se fût agi d'une société en nom collectif; mais dans les extraits publiés les 23 et 24 janvier 1839, la société fut qualifiée de participation.

Dans l'intervalle de la dissolution aux publications qui en furent faites, Aigre avait obtenu, sur sa simple signature, de MM. Delamarre-Martin-Didier, banquiers, qu'ils acceptaient cinquante-sept traites, s'élevant ensemble à 12,329 fr. 78 cent.

A la fin de février 1839, Henri Aigre, engagé dans un grand nombre d'entreprises qui lui étaient personnelles, notamment dans la papeterie dite de l'Escalier, fut déclaré en état de faillite. Les traites escomptés par la maison Delamarre lui revinrent après protêts, constatant que les prétendus débiteurs ne devaient rien à M. Aigre.

MM. Delamarre-Martin-Didier actionnèrent alors M. Paul Dupont. Ils prétendaient que l'association formée entre celui-ci et M. Aigre, au mois de novembre 1835, était en nom collectif; qu'à l'égard des tiers, elle n'avait cessé que le 24 janvier 1839, date de la publication de la dissolution; d'où ils tiraient la conséquence que M. Paul Dupont était débiteur solidaire avec la faillite Aigre des engagements contractés par celui-ci jusqu'à cette époque.

Le Tribunal de commerce accueillit cette demande. Le jugement porte qu'une association en participation est celle qui est limitée à une opération isolée, ou à plusieurs opérations qui ne s'enchaînent pas et qui se liquident séparément; que par sa nature elle doit se former instantanément, et ne pas se prolonger au-delà du temps nécessaire pour liquider l'affaire entreprise. Il ajouta que dans l'espèce il avait été formé une société pour faire une espèce de commerce, se composant d'opérations succes-

sives pendant un temps déterminé; qu'une pareille association sortait du cercle des participations, et devenait par conséquent une société en nom collectif; qu'enfin la signature de Henri Aigre avait obligé solidairement Paul Dupont.

M<sup>rs</sup> Lepecc à soutenu devant la Cour l'appel interjeté par MM. Paul Dupont et compagnie. Après l'exposé des faits de la cause, il a insisté pour démontrer que l'article 48 du Code de commerce, qui admet les sociétés en participation, ne pose aucune limite, et n'admet aucune exclusion de telle ou telle opération ou exploitation industrielle. Il invoque sur ce point la jurisprudence consacrée par divers arrêts. (V. Cour royale de Paris, 4 janvier 1823, 23 mars 1827; Poitiers, 13 juillet 1840, et les arrêts de rejet dans les mêmes affaires.)

Le défenseur soutient qu'au mois d'août 1838, M. Paul Dupont avait fait connaître à la maison Delamarre que pour les affaires de la société en participation Aigre ne pouvait pas s'engager sans son concours.

Qu'enfin, en toute hypothèse, et même dans les sociétés en nom collectif, le co-associé ne peut être obligé que par la raison sociale, et non par la signature privée de l'un des associés.

M<sup>rs</sup> J. Favre a soutenu le bien jugé de la sentence.

Mais après délibéré, la Cour a infirmé le jugement par l'arrêt dont la teneur suit :

La Cour :

Considérant que l'association contractée entre Dupont et Aigre n'a été en participation, ainsi qu'il résulte des termes exprès de la correspondance par laquelle a été formée ladite association; qu'il ne ressort d'aucun des documents de la cause qu'il ait été dérogé aux conventions de la participation; et qu'il est d'ailleurs évident, eu égard à la position de fortune des deux parties, qu'il n'a pu être dans l'intention de Paul Dupont de faire le commerce en nom collectif avec Henri Aigre presque entièrement dénué de ressources;

Considérant que dans toute société en nom collectif il y a nécessairement une raison sociale; que la raison sociale oblige seule, et par elle-même, les associés; mais qu'en fait cette raison sociale n'a jamais existé, et qu'on ne peut considérer comme telle la signature Henri Aigre dont sont revêtus les billets représentés;

Considérant que les livres de la faillite Aigre ne constatent aucune autre opération commune entre lui et Dupont, que celle relative à la participation convenue entre eux;

Considérant qu'on ne peut objecter à Dupont, pour changer la nature de sa société, la précaution surabondante qu'il a prise d'en annoncer la dissolution par déclaration au Tribunal de commerce; qu'il a d'ailleurs pris soin, dans cette circonstance, de rappeler que l'association, nonobstant la publication qui était faite de sa dissolution, était purement en participation;

Considérant que les billets formant la créance de Delamarre sont tous postérieurs à la dissolution de la participation; qu'il est établi par les livres produits qu'antérieurement à la création desdits billets Paul Dupont n'avait plus aucun intérêt commun avec Henri Aigre;

Considérant enfin que Delamarre reconnaît, et qu'il est d'ailleurs établi par son livre de renseignements, que s'étant adressé en août 1838 à Paul Dupont pour connaître la véritable position de Henri Aigre, Paul Dupont, en donnant les renseignements demandés, a averti Delamarre que pour les affaires de la participation Henri Aigre ne pouvait s'engager sans son concours; que Delamarre, en acceptant des billets signés par Aigre seul, a donc su qu'il n'avait pas Dupont pour obligé.

Infirmé, au principal; déboute Delamarre - Martin-Didier de leur demande.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DE TARN-ET-GARONNE.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.) Présidence de M. Pech, conseiller à la Cour royale de Toulouse. — Audiences des 11 et 12 mars.

ARRESTATION D'UN FORÇAT LIBRE. — LUTTE AVEC LES GENDARMES. — TENTATIVE DE MEURTRE.

Une affluence considérable se presse aux avenues du Palais-de-Justice, et attend avec impatience l'ouverture des portes de la Cour d'assises. Mais une accusation d'attentat à la pudeur jugée à huis-clos retarde pendant plusieurs heures les débats pour lesquels la foule se montre si pleine de curiosité. Dans un moment en effet va paraître devant le jury, sous le poids de deux accusations de tentative de meurtre sur des gendarmes, Bédé surnommé Barbe, se disant l'empereur de Caussade, dont l'arrestation, entourée de circonstances qui ont été exagérées par l'opinion publique, mit en émoi toute la ville de Montauban.

Le jury rend enfin sa décision dans la première affaire, dont le résultat est une condamnation à cinq années d'emprisonnement contre un jeune homme de dix huit ans, reconnu coupable, mais avec circonstances atténuantes, d'attentat à la pudeur avec violence sur une fille de moins de quinze ans, et Bédé est introduit. Il est précédé et suivi de plusieurs gendarmes, et toutes les précautions ont été prises pour prévenir une évasion s'il était le tenter.

L'accusé est d'une taille au dessus de l'ordinaire, bien proportionné dans toutes les parties de son corps qui sont fortes et nerveuses. Ses traits caractérisés, son regard assuré, sa démarche haute et fière, tout en lui annonce la force et l'audace. Aux questions de M. le président, il répond s'appeler François Bédé, âgé de quarante-deux ans, tailleur de pierres, né et domicilié à Caussade.

Bédé est depuis longtemps connu de la justice; jeune encore, c'était le plus intrépide maraudeur de la contrée, et les poulaillers n'avaient pas de plus mortel ennemi. Il n'était pas de chapons, de coqs, de dindes ou autres volailles sur lesquels il ne fit main-basse. Fort heureusement pour cette gent candide et paisible qu'une condamnation à six années de travaux forcés vint l'arrêter dans ses déprédations pour lesquelles il employait le plus souvent l'escalade, les fausses clés et l'effraction. Cette condamnation fut motivée sur huit chefs d'accusation, résolus tous affirmativement. Il accomplit sa peine et revint dans le pays. Pendant quelque temps, il parut mener une conduite assez régulière; mais vers le mois de septembre dernier un vol considérable de blé fut commis au préjudice de M. Boudet, et les soupçons se portèrent sur Barbe, qui avait une connaissance parfaite des localités. Une instruction eut lieu, et la procédure apprit qu'il était en effet l'auteur de ce vol, conjointement avec Portal et Bouniol. Un arrêt d'accusation fut rendu contre ces trois individus, lesquels ont été condamnés par la Cour d'assises, dans cette même session, à l'audience du 7 : Bédé, à cinq années de réclusion, et ses deux complices à deux années seulement d'emprisonnement. Dès le début des poursuites pour ce vol de blé, ceux-ci avaient été mis sous la main de la justice; Bédé, au contraire, s'était soustrait à toutes les recherches, et son arrestation n'avait pu être opérée. Cependant la police était sur ses gardes, toutes les brigades de l'arrondissement étaient en surveillance, et, le 9 janvier, les gendarmes de Montauban parvinrent à se saisir du forçat; mais ce ne fut qu'après une lutte désespérée, dans laquelle il tenta de faire usage de deux pistolets et d'un couteau. Ce sont les circonstances de cette arrestation qui ont motivé contre lui la double accusation de tentative de meurtre à laquelle il a à répondre.

Écoutons les témoins, qui vont nous faire connaître les détails de l'arrestation de l'accusé, et les efforts qu'il fallut faire pour la réduire.

Jean Marty, gendarme à Montauban : Le 9 janvier dernier, mes chefs ayant été avertis que Bédé devait venir ce jour-là même acheter un fusil chez un armurier de Montauban, je fus chargé par mon brigadier, avec Roubeau, gendarme, de surveiller la boutique des armuriers de cette ville. A peine fumes-nous sortis de la caserne, que nous vîmes un individu entrer d'un air délibéré dans le magasin du sieur Vieurre. Soupçonnant que c'était l'homme que nous cherchions, nous entrâmes aussitôt chez l'armurier. Nous demandâmes à l'individu d'où il était, quel était son nom et son âge; il répondit qu'il était de Montpesac, âgé de trente-huit ans, et indiqua un nom qui n'était pas le sien, et que je ne me rappelle pas. A l'interpellation que nous lui adressâmes, sur ce qu'il venait faire, il répondit qu'il était venu acheter un pistolet pour tirer à une noce. Nous l'invitâmes alors à nous suivre à la caserne, et il nous dit, sans hésiter : « Oui, très-volontiers. »

Pour sortir de la boutique, nous le mîmes entre nous deux; Roubeau était devant, et moi derrière. En passant le pas de la porte qui donne dans l'allée, je m'aperçus que l'individu mettait brusquement sa main droite dans la poche de son pantalon, sans doute pour en tirer une arme. Alors, je me jetai sur lui, le saisis par derrière à bras-le-corps, et lui serrai les bras de toutes mes forces pour l'empêcher d'en faire usage. De son côté, Roubeau m'aidait puissamment à le contenir. Le sieur Vieurre accourut aussi pour l'empêcher de s'évader, mais il fut repoussé violemment contre la porte de son magasin, et mis hors de combat; puis, avec sa force d'Hercule, il nous entraîna dans la rue tandis que je le tenais toujours serré entre mes bras, ou que, cramponné sur son dos, je touchais à peine la terre. Pendant cette lutte, Barbe (car c'était lui) avait un pistolet à la main et en menaçait ceux qui voulaient nous prêter assistance. C'est dans ce moment que j'entendis le bruit du chien contre la batterie, ce qui me fit croire qu'il venait de tirer. Je ne puis dire contre lequel de nous deux il avait dirigé son arme. Enfin, par un effort désespéré il parvint à s'échapper. Je dégainai, et je me mis à sa poursuite. Voyant que je ne pouvais l'atteindre, je dis à mon camarade d'aller prévenir les gendarmes de monter à cheval, et je suivis toujours de près l'accusé.

Pendant une demi-heure environ je courus ainsi, et mes forces étaient épuisées lorsque mes camarades arrivèrent à cheval. Pajot, l'un d'eux, descendit et me prêta son cheval, sur lequel je montai. Il se mit à la poursuite de Bédé, à travers champs, dans la direction que je lui indiquai. Quant à moi, je suivis la route, et arrivai à une prairie de M. Menescal et à un endroit où je ne pouvais cependant voir ce qui se passait, étant masqué par une maison, j'entendis le bruit d'une batterie. J'arrive, et je vois le gendarme Pajot renversé, ayant Barbe sur lui, et plusieurs personnes qui tâchaient de saisir celui-ci. Il ne voulait cependant pas se rendre, et il fallut plusieurs minutes pour se rendre maître de lui.

Vieurre, armurier, déposa des faits qui se sont passés dans sa boutique ou dans la rue le 9 janvier, dans les mêmes termes que le témoin précédent. Il ajoute ensuite qu'un de ses voisins ayant aperçu un pistolet dans l'endroit où la lutte venait d'avoir lieu, le ramassa et le lui remit. Il remarqua que le chien était abattu et qu'il n'y avait rien dans le caanon, si ce n'est un papier, pour faire croire qu'il était chargé.

On appelle Charles Pajot, brigadier de gendarmerie. Il a été élevé à ce grade par suite de la belle conduite par lui tenue lors de l'arrestation de Bédé, dit Barbe. M. le président lui adresse des félicitations à ce sujet. « Averti par Roubeau, dit-il, de la fuite de Bédé, je me mis sur-le-champ à sa poursuite, et je m'enquis, chemin faisant, de la direction qu'il avait prise. Je parvins bientôt à le découvrir; il quitta les chemins battus, je le suivis. J'arrivai dans une prairie de M. Menescal, où je me trouvais à quelques pas de lui. Je lui criai aussitôt : « Rendez-vous ! — Non, répondit-il, je ne me rends pas ! — Rendez-vous ! lui dis-je. — N'approchez pas, ou je vous brûle ! » Et à l'instant il m'ajuste et fait feu; le coup ne part pas. Je jette alors mon sabre et me précipite sur lui; nous nous saisissons, mais il me jette à la renverse et il tombe sur moi. Il tire alors un couteau de sa poche, l'ouvre, et allait m'en frapper, lorsque mon camarade Goujon arrive avec un jeune paysan qui lui enlèvent cette arme des mains. »

Le témoin, interpellé s'il a la conviction que Bédé voulait le frapper de ce couteau, déclare que, s'il n'a pas été tué, ce n'est pas faute d'intention de la part de celui-ci, et qu'il ne doit la vie qu'à la venue des deux personnes dont il vient de parler.

Goujon, gendarme, confirme tous les faits rappelés ci-dessus par son brigadier.

Pierre Lagarde, laboureur, a vu Bédé dans la prairie tirer le coup de pistolet, et le gendarme détourner cette arme avec son sabre. Il s'approcha aussitôt, et il arriva au moment où Pajot, terrassé par son adversaire, allait être frappé, et il s'empressa d'arracher à ce dernier le couteau qu'il avait dans ses mains.

Jean-Pierre Peru et Antoine Roumigières ont vu Bédé tenter de frapper le gendarme avec son couteau.

Pierre Maynard s'est trouvé sur les pas de l'accusé pendant qu'il fuyait; il assure qu'il l'a vu charger un pistolet.

Jean Savignac dépose qu'ayant rencontré Bédé au moment où il était poursuivi par les gendarmes, il a été ajusté par lui, sans doute de crainte qu'il n'eût l'intention de l'arrêter.

Jean Maurou : J'ai été ajusté par Bédé, et il m'a menacé de me brûler la cervelle si je m'opposais à son passage. J'ai vu le gendarme Pajot s'approcher de l'accusé, et celui-ci le renversa et voulut le frapper. J'aidai à arrêter Bédé, et nous ne pouvions jamais dégager le gendarme.

Sur l'interpellation qui lui est faite, il déclare que Barbe avait le pistolet dans sa main droite et le couteau dans sa main gauche.

M. Barbe armurier. Ce témoin a examiné avec soin le pistolet dont Bédé s'était servi dans la prairie de M. Menescal. Il a reconnu qu'il n'y avait point de capsule, que la poudre et le plomb n'avaient point été séparés par une bouffe, et qu'ils s'étaient mêlés dans le canon. De là, il conclut que le pistolet avait été chargé précipitamment et sans précaution, et que vraisemblablement un grain de plomb a dû boucher la lumière et empêcher la détonation.

L'accusé, interpellé, nie avoir tiré son pistolet dans la première scène, et soutient que le bruit entendu par les gendarmes est celui que fit ce pistolet en tombant de sa poche. Quant à la seconde scène, en ajustant le gendarme et en abattant la détente, il n'avait aucune intention de le tuer, car il avait en la précaution de mettre le plomb dans le fond du canon, et son but n'était que d'effrayer pour parvenir à s'échapper. « Nul ne pourra croire, dit-il, que j'aie voulu frapper Pajot de mon couteau. Si telle avait été ma pensée, rien ne m'eût été plus facile, puisque j'ai toujours eu cette arme dans ma main. »

Plusieurs témoins sont encore entendus, qui n'ajoutent rien aux faits déjà connus, et qui déposent de quelques scènes de violence imputées à l'accusé.

M. Choné, substitut de M. le procureur du Roi, a sou-

le gendarme Pajot, et s'en est remis à la sagesse de MM. les jurés sur la tentative de meurtre sur le gendarme Marly.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE PARIS (8<sup>e</sup> chambre).

Présidence de M. Jourdain. Audience du 19 avril.

ESCROQUERIE. — ANNONCES DE REMÈDES SECRETS. — EXERCICE ILLÉGAL DE LA MÉDECINE.

M. Beauvoisin, docteur-médecin, comparait aujourd'hui devant le Tribunal de police correctionnelle, sous l'inculpation des différens chefs de prévention ci-dessus énoncés.

M. le président : Avez-vous le droit de vous donner le titre de docteur-médecin ?

Le prévenu : Oui, Monsieur ; j'ai été reçu docteur le 4 février 1837.

D. Avant d'être reçu médecin, n'avez-vous pas exercé la médecine ? — R. En ma qualité d'élève et d'interne attaché aux hôpitaux, j'ai traité quelques malades ; j'en ai même guéri, mais je n'ai jamais reçu d'émolumens pour cela.

D. N'avez-vous pas exercé illégalement la pharmacie en confectonnant et en vendant des préparations pharmaceutiques ? — R. Jamais.

D. En avril 1842, vous avez publié dans la Gazette des Hôpitaux, un article où vous annoncez que depuis 12 ans vous vous livriez avec succès à la guérison des cancers par l'emploi des caustiques, et sans être obligé d'en venir à l'opération.

— R. Avant d'être docteur, j'avais en effet réussi dans des cures de cette espèce.

D. Vous avez publié une lettre attribuée à la femme Lachena, et dans laquelle vous lui faites dire que vous l'avez guérie d'un cancer sans avoir eu recours au bistouri, tandis qu'à l'hospice de la Charité, où elle s'était présentée, on l'avait condamnée à subir l'opération. — R. Je le tiens d'elle.

D. Cependant elle a dit que ce n'était pas vrai. — R. Sur l'honneur, je ne le tiens que d'elle.

D. La lettre en question ne peut pas être de cette femme, puisqu'elle ne sait écrire ? — R. C'est moi en effet qui ai rédigé la lettre, mais sur l'autorisation de cette femme.

D. N'en a-t-elle pas ignoré l'existence ? — R. Bien au contraire, elle la connaissait parfaitement, car elle en a parlé plusieurs fois.

D. Dans le cas de maladie où se trouvait cette femme, il n'aurait été nullement question de lui faire subir l'opération. — R. Cependant deux médecins auxquels elle s'était présentée l'avaient engagée à aller trouver des médecins plus habiles qu'eux pour l'opérer, et avaient fini par l'engager à se présenter à la Charité : c'est du moins ce qu'elle m'a dit.

D. Vous avez publié aussi une autre lettre dans laquelle vous faites dire à une autre malade que trois docteurs devant lesquels elle s'était présentée après avoir subi votre traitement par les caustiques, avaient été témoins de la cure extraordinaire que vous venez d'opérer ? — R. Je ne l'ai fait que sur l'autorisation de cette femme elle-même.

Le premier témoin appelé est M. le docteur Josin ; il déclare avoir été consulté par la femme Lachena, qui souffrait d'un cancer résultant, selon lui, d'un coup assez violent qu'elle aurait reçu. Après lui avoir indiqué ce qu'il croyait nécessaire à sa position, et comme les mêmes douleurs se manifestaient, il l'avait adressée à M. Velpeau, dont les prescriptions furent absolument conformes aux siennes. Plus tard il la rencontra ; elle lui annonça qu'elle avait été guérie en s'adressant au sieur Beauvoisin. Cette guérison ne l'a pas étonné, car il avait toujours considéré le cas comme très peu grave.

M. le président : Était-il nécessaire d'employer le bistouri ?

M. Josin : Non, Monsieur le président, il n'y avait pas de danger imminent. Le docteur Velpeau avait engagé cette femme à entrer dans son service à l'hôpital, mais sans lui parler d'opération à subir. Cette femme a eu peur du contraire, et c'est pour cela qu'elle n'a pas suivi le traitement du docteur Velpeau.

MM. les docteurs Cruveilhier, Naquart et Jacmin déclarent positivement n'avoir jamais donné l'autorisation nécessaire pour que le prévenu les fit figurer dans la lettre qu'il a publiée comme ayant été les témoins de la cure extraordinaire qu'il avait faite au moyen de ses caustiques ; l'un d'eux, M. Naquart, ne croit pas que les formules prescrites par le sieur Beauvoisin soient indiquées au Codez ; il considère le traitement du cancer par les caustiques comme un mauvais procédé, ne valant pas celui du bistouri ; mais il reconnaît que dans ce cas on emploie les caustiques même les plus actifs.

M. Chevallier, chimiste, a été chargé d'analyser les médicaments saisis chez le sieur Beauvoisin. Il pense qu'ils avaient dû être préparés par des pharmaciens ; mais débite par le prévenu.

M. Estibal, courtier d'annonces, déclare avoir fait, avec le sieur Beauvoisin, un traité, afin de donner de la publicité à sa méthode par les caustiques, et il reconnaît que, dans l'espace de huit mois, il a été fait pour 4,500 francs de ces annonces dans différens journaux.

Le sieur Lefebvre, vigneron dans une commune des environs de Claye, a soumis sa femme, qui était gravement malade, au traitement du docteur Beauvoisin, qu'il avait connu par l'intermédiaire des journaux. Elle avait consulté avant plusieurs médecins qui avaient renoncé à la traiter, parce que le mal était trop avancé. Le docteur Beauvoisin promit de faire tout ce qu'il pourrait pour la guérir. Il l'a traitée en effet pendant trois mois, à Paris, où la malade s'était transportée.

M. le président, au témoin : Quel était le prix fixé pour le traitement ?

Le témoin : 300 francs par mois. J'ai payé au docteur 825 francs en tout, et ma femme est revenue mourir au pays.

Le prévenu : Je me suis opposé autant que je l'ai pu à son départ. Elle n'était pas encore complètement guérie ; mais elle ne voulait absolument pas rester à Paris. J'ai donc été obligé de céder à ses instances et de la laisser partir ; je lui ai donné une ordonnance à suivre, espérant que l'air natal lui ferait du bien. Mais je ne lui ai jamais déclaré qu'elle fût guérie, et la preuve, c'est que je lui avais donné une prescription de traitement à suivre.

La femme Nourrit a été soumise au traitement du docteur Beauvoisin : elle ne s'est jamais reconnue guérie, quoiqu'on ait fait annoncer sa guérison dans les journaux, sans qu'elle en ait jamais rien su. Cependant, et sur la parole du sieur Beauvoisin, elle disait qu'elle était guérie aux personnes qui venaient la visiter.

Mme Tremblin, après avoir subi l'opération, avait vu le mal revenir ; c'est alors qu'elle suivit le traitement par les caustiques du docteur Beauvoisin ; la plaie était fermée quand il a annoncé la guérison : pour le moment il n'y avait plus rien, mais le mal est revenu six semaines plus tard. Quand le sieur Beauvoisin lui a proposé d'annoncer sa guérison dans les journaux, elle y a consenti, en se réservant de la démentir plus tard si le cas y échait ; au surplus elle n'a pas écrit la lettre publiée en son nom, et n'en a aucunement autorisé la publication.

La femme Lachena a suivi les prescriptions du prévenu : elles lui ont fait beaucoup de bien. Après deux mois de traitement, elle était très bien guérie ; mais elle déclare que les médecins consultés par elle antérieurement ne lui avaient pas du tout parlé qu'il y eût d'opération à faire. Elle ne se reconnaît pas l'auteur de la lettre publiée par le sieur Beauvoisin sous son nom.

Après avoir entendu le réquisitoire de M. l'avocat du Roi Croissant, et la plaidoirie de M. Cluquet, défenseur du prévenu, le Tribunal renvoie le sieur Beauvoisin sur le chef d'exercice illégal de la médecine, et le condamne, sur les autres chefs, à deux ans de prison et à 200 francs d'amende.

JUSTICE ADMINISTRATIVE

CONSEIL D'ÉTAT.

(Présidence de M. le baron Girod (de l'Ain). Audiences publiques des 18 mars et 1<sup>er</sup> avril. — Approbation du 31 mars.

TRAVAUX PUBLICS. — AUTORISATION D'ÉTUDES. — PROMESSE DE CONCESSION.

Lorsqu'une compagnie est autorisée à faire les études de travaux publics, et qu'on stipule que les frais de ces études lui seront remboursés au cas où les entreprises qu'elle offrira de faire ne lui seront pas concédées, cette clause n'ouvre droit au remboursement des frais d'études qu'autant que la concession des travaux publics serait faite à des compagnies rivales, et non lorsque la compagnie autorisée présente des projets de concession avec subventions qu'on lui refuse.

Ainsi jugé, malgré la plaidoirie de M. Paul Dupot, avocat de la maison Balguerie et compagnie, de Bordeaux, sur les conclusions conformes de M. Boulatignier, maître des requêtes remplissant les fonctions du ministère public.

Une ordonnance du 21 mars 1831 avait autorisé la maison Balguerie et compagnie, de Bordeaux, à former une société pour faire les vérifications et études nécessaires au dessèchement des marais, communication à la mer et canaux qui pourraient être exécutés dans les Landes, avec promesse de remboursement des frais d'études et avances dans le cas où les entreprises qu'elle offrirait de faire ne lui seraient pas concédées.

Cette maison a fait des projets de canaux dans les grandes Landes ; mais pour les exécuter, elle demandait une subvention de 40 à 44 millions, et la garantie d'un minimum d'intérêt. L'administration a refusé ces projets. De là la demande en remboursement des frais d'études, refusée par décision ministérielle du 23 octobre 1831. C'est sur cette décision qu'a été dirigé le pouvoi rejeté.

PENSIONS. — CONTRIBUTIONS INDIRECTES. — INDEMNITÉ TOUCHÉE. — FIN DE NON-RECEVOIR. — REJET.

L'employé des contributions indirectes qui touche une indemnité après sa mise à la retraite, renonce-t-il par là à réclamer la pension à laquelle il aurait droit ? (Non.)

Aux termes du décret du 4 prairial an XIII, seul applicable aux employés des contributions indirectes mis en retraite en 1814, les services rendus dans d'autres administrations publiques comptent-ils pour la pension alors même que l'employé mis à la retraite n'aurait pas cinq ans de service dans l'administration des contributions indirectes ? (Oui.)

Ainsi jugé sur les conclusions conformes de M. Boulatignier, maître des requêtes, et sur la plaidoirie de M. de Tourville, avocat du sieur Deneux, mis à la retraite le 4 juillet de 1814, avec indemnité de licenciement de 3 mois de traitement.

Le 6 du même mois, fut formée la demande de pension dont s'agit ; les pièces furent transmises le 15 mars 1813, et cette demande fut renouvelée successivement les 27 mars 1824, 23 juillet 1827 et 18 juin 1839. Enfin sur les refus successifs a été formé le pourvoi du 7 septembre 1841, qui a été admis.

Le sieur Deneux a été renvoyé à faire liquider sa pension, les fins de non-recevoir à lui opposés ayant été rejetés.

CHRONIQUE

PARIS, 19 AVRIL.

— HOSPICES. — ADMISSION PROVISOIRE. — DÉCES. — RÉCLAMATION DU CAPITAL D'ENTRÉE. — La veuve Schulz expose, devant la 1<sup>re</sup> chambre du Tribunal de la Seine, présidée par M. Perrot, que son mari a versé en 1841, à l'administration des hospices, un capital de 2,100 francs pour obtenir son entrée à l'hospice de la Laroche-foucauld ; mais qu'en raison du défaut de vacances il a été admis provisoirement à Bicêtre, hospice gratuit, dont le régime est moins avantageux ; que le sieur Schulz y est décédé trois mois après son admission, et qu'ainsi la somme n'ayant été versée qu'en vue d'un événement qui ne s'est point réalisé, l'administration doit restituer ce capital sur lequel elle n'avait qu'un droit purement conditionnel.

Cette prétention, soutenu par M. J.-B. Rivière pour la réclamante, a été combattue par l'administration des hospices. M. Choppin, son avocat, a expliqué qu'il y avait disproportion entre le chiffre des places existantes à l'établissement de la Roche-foucauld, et le nombre des demandes ; qu'il s'ensuivait obligation pour les prévenus de se faire inscrire pour profiter des vacances, à tour de rôle ; mais que l'intervalle entre l'inscription et l'entrée était quelquefois fort long, beaucoup de demandes pourraient se trouver sans résultat, alors surtout qu'il s'agit de personnes âgées et infirmes. C'est pour obvier à cet inconvénient que le conseil-général des hospices a pris, dès 1819, un arrêté portant que les personnes inscrites pour Laroche-foucauld pourraient, en payant la pension ou le capital déterminé par le règlement de cet hospice, être admises provisoirement dans les hospices de la Salpêtrière ou de Bicêtre. Le sieur Schulz a usé du bénéfice de l'arrêté, et par là il s'est procuré l'avantage qu'il était libre de refuser, si la condition ne lui paraissait pas acceptable. Accueillir aujourd'hui la réclamation de sa veuve, ce serait bouleverser tout le système des admissions provisoires, et dénaturer un contrat d'autant plus respectable, qu'il est aléatoire et qu'il s'agit d'une sorte de rente entre des infortunés qui sont toutes dignes d'intérêt.

Le Tribunal, conformément aux conclusions de M. Meynard de Franc, avocat du Roi, a rejeté la demande, par le motif que le contrat avait été exécuté comme il avait été formé d'une part, par le versement du capital, fixé à forfait par les règlements ; et d'autre part, par l'admission demandée et accordée pour l'hospice de Bicêtre, en attendant qu'il y eût vacances à Laroche-foucauld.

— Nous avons rapporté dans notre numéro du 23 mars dernier, un jugement de la 7<sup>e</sup> chambre du Tribunal de la Seine, par lequel le Tribunal correctionnel se

déclare compétent pour connaître de la plainte portée par M. Thévelin, capitaine dans la 5<sup>e</sup> légion, contre M. Ponnat, sous-lieutenant, Thomasset, sergent major, Lafolite, fourrier, et Dujarrier, sergent, à raison des propos et des accusations dirigés contre lui au moment où il partait avec le bataillon pour aller prendre le service des Tuileries.

Ce jugement, attaqué par la voie de l'appel, a été confirmé aujourd'hui par la Cour royale, sous la présidence de M. de Clos, sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général de Thorigny, et malgré les efforts de M<sup>e</sup> Marie, défenseur des prévenus, qui soutenait que, soit à raison des faits incriminés, soit à raison de la qualité des prévenus, et surtout des fonctions qu'ils remplissaient, ainsi que le plaignant, au moment où les faits qui font l'objet de la plainte se sont accomplis, le Tribunal correctionnel était incompétent et qu'on aurait dû saisir le conseil de discipline.

Le Tribunal et la Cour n'ont pas accueilli ce système.

— INSTANCE EN SÉPARATION DE CORPS. — VIOLATION DU DOMICILE DE LA FEMME PAR LE MARI. — Mme Marchais, marchande de vins au Petit-Montrouge, avait assigné son mari devant le Tribunal de police correctionnelle sous la double prévention de coups volontaires et de violation de domicile.

M. le président : Prévenu, autorisez-vous votre femme à plaider contre vous ?

Le prévenu : Oh ! mon Dieu, oui, faut pas la gêner. Allez, ma belle, allez.

M. le président : Vous comprenez bien ce que je vous demande ?

Le prévenu : Oui, oui, donc. Je suis pas sourd, et je vous entends.

Les choses ainsi régularisées, Mme Marchais expose sa plainte, et il en résulte que depuis treize ans qu'elle est mariée avec le prévenu, il ne s'est pas passé un jour sans qu'elle ait eu à souffrir de ses mauvais traitements. Tantôt, c'est une casserole pleine de petits pois qu'il lui jette à la tête ; une autre fois, c'est son fourneau tout entier de garde national, fusil, sabre, giberne, qu'il lui jette dessus de la hauteur d'un premier étage ; une autre fois, il met le feu au mouchoir qui couvrait son cou, et il jette un seau d'eau sur le lit, pour éteindre, dit-il en riant à gorge déployée, l'incendie qui vient de se déclarer.

Une demande en séparation a été formée à raison de tous ces faits et de bien d'autres encore. Mme Marchais a été autorisée à rester dans le domicile où s'exploite depuis cinq années le fonds de commerce, et à en expulser son mari. C'est ce qui a eu lieu le 22 février dernier.

Dès le 24, le sieur Marchais, après avoir bu copieusement chez un marchand de vins voisin, paria 5 francs qu'il irait coucher avec sa femme. Il était alors minuit. Il escalada le mur de son jardin, enfonça un carreau, ouvrit l'espagnolette, et arriva ensuite dans la chambre où sa femme était couchée avec sa domestique et son jeune enfant. Il était armé d'un couteau dont il ne fit cependant pas usage ; mais ayant ouvert la croisée et crié au dehors : « Eh ! les amis ! il est temps ! » une pluie de pierres, dont quelques-unes atteignirent Mme Marchais, arriva dans la chambre.

Le Tribunal, après avoir entendu M<sup>e</sup> Faverie pour la dame Marchais, et les conclusions de M. l'avocat du Roi Roussel, a condamné le sieur Marchais à un mois de prison.

— UN SOUVENIR DU TEMPS DE L'EMPIRE. — Un homme d'une soixantaine d'années, marchant avec peine et couvert de haillons, est amené sur le banc de la police correctionnelle sous la prévention de mendicité.

Aux interpellations de M. le président, il déclare se nommer Jérôme Bontoux, ancien militaire, et, depuis, ouvrier terrassier. « Je ne peux plus travailler, dit-il ; mes fatigues et mes blessures m'empêchent de me livrer à aucun travail pénible ; je suis sans ressources ; ma seule ambition est d'aller finir mes jours au dépôt. »

Au moment où le Tribunal délibère, un homme décoré de la Légion d'Honneur, et qui est assis au fond de l'auditoire, se lève vivement, s'avance à la barre du Tribunal, et demande à M. le président la permission d'interroger le prévenu, qu'il croit reconnaître.

M. le président : Que voulez-vous lui demander ?

Le témoin : Votre nom m'a frappé, mon brave... Vous vous appelez bien Bontoux ?

Le prévenu : Certainement, Monsieur.

Le témoin : Vous avez servi... N'étiez-vous pas dans les hussards du colonel Christophe ?

Le prévenu : Certainement !... Vous me connaissez donc ?

Le témoin : Rappelez-vous donc la bataille de Wagram, au moment où le régiment a enfoncé le carré des Hanoviens... ?

Le prévenu, dont l'œil s'anime à ce souvenir : Oui, oui, je me rappelle... ?

Le témoin : Eh bien ! que vous est-il arrivé?... N'avez-vous pas sauvé la vie à quelqu'un ?

Le prévenu : Oui, oui ; je me souviens... Un de nos officiers allait avoir la tête fendue par un cavalier, quand j'ai renversé le brutal d'un coup de latte dans la poitrine.

Le témoin : C'est bien ça... Eh bien ! cet officier n'a pas oublié cela ; et la preuve, c'est qu'il vient à toi aujourd'hui, mon vieux camarade, et qu'il ne te laissera pas aller au dépôt : ce n'est pas là la place d'un vieux brave comme toi.

Le prévenu : Comment, mon lieutenant, c'est vous ! quel bonheur !

Le vieux mendiant essuie les larmes qu'il ne peut pas contenir.

Le témoin : Ah ça ! j'espère que tu n'as jamais rien fait contre l'honneur, et que tu n'es coupable que de misère ?

Le prévenu : Oh ! soyez tranquille, mon lieutenant... j'ai toujours été un brave homme.

M. le président : Il n'existe aucune mauvaise note contre le prévenu.

d'une certaine classe, de porter un couteau-poignard, et d'en faire usage sous le plus frivole prétexte, habitude coupable contre laquelle peut-être les Tribunaux ne se montrent pas assez sévères.

Nous allons laisser les témoins raconter les faits de cette cause :

Le sieur Corbeau, commissionnaire : J'étais, le jeudi gras, employé à un bal qui se donnait rue de Basse. Vers onze heures du soir, un individu venant à passer, injuria les personnes qui donnaient le bal. Alors le nommé Gibert, qui était comme moi employé au bal, lui répondit quelques mots qui amenèrent une lutte entre eux. Le prévenu ayant été renversé, mordit fortement deux doigts de la main de Gibert, qui le lâcha, et son adversaire s'en alla. Un quart d'heure après, sort du bal un bourgeois qui me pria de faire approcher sa voiture. Je dis à Gibert d'aller la chercher. En ce moment le prévenu, qui était sous l'enfoncement d'une porte cochère, se jette sur Gibert, et lui donne un coup de couteau dans l'estomac. J'accours à ses cris ; mais déjà l'assassin s'était enfui. J'ai ramassé le malheureux Gibert, et je l'ai conduit à son domicile, rue Mauberte. Arrivé là, j'ai engagé quelques personnes à venir avec moi sur le lieu de la scène pour voir si nous ne pourrions pas retrouver l'individu. Mais il n'y avait personne, et nous ne vîmes qu'une mare de sang à l'endroit où Gibert était tombé. Nous nous en revenions, quand nous rencontrâmes l'assassin dans la rue Bar du-Bec ; nous l'avons arrêté et conduit au poste. Après ça, je dois dire que le prévenu était pris de vin.

M. le président : Il paraît cependant qu'il n'était pas ivre, car il a pris la fuite aussitôt le crime commis ; et quand vous l'avez arrêté, il a dit : « Je suis un homme perdu ! » ce qui annoncerait qu'il avait le sentiment de ce qu'il avait fait... Combien de temps Gibert a-t-il été malade ?

Le témoin : Huit jours, à ce que je crois.

Le sieur Gibert, garçon maçon, dépose dans le même sens.

M. le président, au prévenu : Girard, convenez-vous d'avoir donné un coup de couteau à Gibert ? — R. Je ne me rappelle rien de l'affaire ; je ne sais pas si c'est moi qui ai parlé à ces messieurs, ou si ce sont eux qui m'ont parlé.

M. le président : Cependant, vous vous êtes battu avec Gibert ; on vous a séparés, vous êtes parti, et peu d'instans après vous l'avez frappé de votre couteau ? — R. Je ne me rappelle pas. Voilà cinquante-quatre jours que je suis en prison, et il m'a été impossible de rien me remémorer.

M. Dabarle, avocat du Roi, requiert contre Girard l'application très sévère de l'article 311 du Code pénal.

M<sup>e</sup> Bichère présente la défense du prévenu. Le Tribunal condamne Girard à six mois de prison et aux dépens.

— AFFAIRE SOUQUES. — L'affaire Souques et consorts, sur laquelle la Gazette des Tribunaux a déjà, à plusieurs reprises, donné des détails, paraît prendre en ce moment de nouveaux développemens. D'après les révélations et aveux de Souques même et de plusieurs de ses co-accusés, de nombreuses perquisitions ont été opérées depuis le commencement de cette semaine, et leur résultat a été de placer sous la main de la justice une quantité considérable de pièces de conviction et d'objets précieux qui avaient été déposés dans différens domiciles et sous de faux noms par les prévenus.

— VOL. — EFFRACTION. — FAUSSES CLÉS. — FLAGRANT DÉLIT. — M. Fleury, fabricant lunetier, rue Saint-Martin, 217, était sorti avant-hier de son domicile, en disant à deux voisins qu'il ne rentrerait qu'à une heure assez avancée de la soirée, voulant mettre à profit la belle journée du lundi de Pâques pour aller visiter à la campagne une personne avec laquelle il avait quelques affaires à terminer. Or, il arriva que, vers deux heures de l'après-midi, les deux voisins étant à causer dans une pièce de l'appartement de l'un d'eux, dont les fenêtres donnent sur le pallier de M. Fleury, aperçurent deux jeunes gens qui, après s'être assurés qu'on ne les avait pas suivis, se gravissaient l'escalier, se mettaient en mesure de crocheter la porte extérieure à l'aide de rossignols et de fausses clés.

Les deux voisins voulant surprendre les deux voleurs en flagrant délit, les observèrent ; puis les ayant vus entrer dans l'appartement, ils se présentèrent tout à coup, assistés de quelques autres personnes, et saisirent les malfaiteurs occupés à faire des pesées sur les meubles avec un monseigneur.

Ces deux individus, âgés l'un de vingt-deux ans, l'autre de dix-huit, ont déjà subi plusieurs condamnations pour vol. Ils ont été écroués l'un et l'autre à la Force.

— CHARITÉ MAL RECOMPENSÉE. — Une brave marchande de volailles de la rue Git-le-Cœur près la Vallée, Mme E..., s'était intéressée aux malheurs d'une fille Julie, qui, libérée de la peine de la réclusion, et soumise à la surveillance de la police, s'était présentée à elle comme victime des plus odieuses machinations : « Si vous ne daigniez prendre pitié de moi, lui avait-elle dit, je n'ai d'autre parti à prendre que de me jeter à la rivière. Je suis innocente comme l'enfant qui vient de naître, mais un scélérat chez lequel je servais en qualité de domestique, et dont je n'avais pas voulu écouter les infâmes propositions, m'a accusée de vol. J'ai été traduite à la Cour d'assises ; tous les jurés étaient ses amis, ses voisins, ses obligés même, et moi, pauvre fille, seule et sans défense, j'ai été condamnée, malgré mes protestations d'innocence et mes larmes. »

La réclusionnaire libérée, qui a reçu une certaine éducation, et dont la faconde est inépuisable, raconta encore une foule d'histoires à l'excellente femme, si bien que celle-ci, touchée de compassion, finit par la recueillir chez elle bien plus sur le pied d'une amie que sur celui d'une servante. Huit jours s'écoulaient ainsi, durant lesquels l'égalité de caractère, de douceur de Julie, et ses élans de reconnaissance augmentèrent la confiance que la marchande de volailles avait en elle ; mais hier matin, sa surprise fut extrême en ne retrouvant plus sa commensale dans la petite chambre qu'elle lui avait affectée.

Le premier mouvement d'étonnement passé, Mme E... reconnut que la touchante victime de la perversité humaine lui avait dérobé pendant son sommeil ses effets, ses bijoux, tout l'argent qu'elle possédait, et jusqu'à son linge. Plainte fut immédiatement déposée, et dès ce matin la fille Julie était arrêtée rue du Faubourg-Poissonnière, où elle avait cherché un asile en dissimulant son nom. Malheureusement, on n'a retrouvé en sa possession qu'une bien faible partie des objets et valeurs soustraits au préjudice de sa bienfaitrice.

— ÉCLAIRAGE PUBLIC : VOL NOCTURNE. — Dans les premiers jours du mois de novembre de l'année dernière, la Gazette des Tribunaux signala, d'après les nombreuses réclamations qui lui étaient adressées, des vols de lanternes servant à l'éclairage public des quartiers reculés, et par cela même plus dangereux, où les conduits de gaz n'ont pas encore été établis. Le bord du canal de l'Ourcq, le quartier Chabrol, le voisinage de l'Entrepôt et du nouveau Grenier à sel, étaient surtout signalés comme les points où une bande de hardis malfaiteurs se livrait à un genre de déprédation contre lequel les mesures de sûreté de la police parisienne semblaient impuissantes.

— COUPS ET BLESSURES VOLONTAIRES. — Nous rapportons hier les déplorable circonstances d'un meurtre commis près de la barrière du Mont-Parnasse. Une affaire de même nature, bien que le résultat n'ait pas été à beaucoup près aussi funeste, amena aujourd'hui le sieur Girard, opticien, devant la police correctionnelle (7<sup>e</sup> chambre). C'est encore une suite de cette dangereuse coutume, passée depuis quelque temps dans les mœurs

